

N° 360/CJ-DF du répertoire

N° 2024-191/CJ-DF du greffe

Arrêt du 7 novembre 2025

Affaire :

Issa BOKOSSA

C/

Luc Enagnon BOKOSSA

ADJOL

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier et domanial)

LA COUR,

Vu l'acte n°005/24 du 26 février 2024 du greffe de la Cour d'appel de Cotonou par lequel Issa BOKOSSA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°003/1CH-DPF-24 rendu le 13 février 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Eric DEWEDI** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernadin Kokou A. HOUNYOVI** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi sept novembre deux-mil vingt-cinq ;



✓ du

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°005/24 du 26 février 2024 du greffe de la Cour d'appel de Cotonou, Issa BOKOSSA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°003/1CH-DPF-24 rendu le 13 février 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 2223/GCS du 25 avril 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie d'appel téléphonique le 03 juillet 2024, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à indiquer dans le même délai les nom et coordonnées de son conseil constitué, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er} et 14 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Sur la déchéance

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative, ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 2223/GCS du 25 avril 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie d'appel téléphonique le 3 juillet 2024, Issa BOKOSSA n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

[Signature]



Qu'il convient de déclarer Issa BOKOSSA déchu de son pourvoi ;*

PAR CES MOTIFS

Déclare Issa BOKOSSA déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Olatoundji Badirou LAWANI

et

Eric DEWEDI

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept novembre deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Bernadin Kokou A. HOUNYОВI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,


Goudjo Georges TOUMATOU

Eric DEWEDI

Le greffier,


Oussou Léonce ADJADO

DE: 15.000 F

Enregistré à P. Novo Le

Le 41 2012/2025 9592

SOMME QUINZE MILLES FRANCS

DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO